

# Règlement sur le mémoire

Adopté par le Conseil de la Faculté de droit

Version du 31 mars 2010

## **REGLEMENT SUR LE MÉMOIRE**

1- Le mémoire est un exposé écrit des résultats d'une recherche poursuivie dans le cadre du cheminement à dominante de recherche du programme de maîtrise. Il a pour objet principal de présenter une synthèse et de faire un examen critique des connaissances et des sources se rapportant à un problème d'une certaine complexité. Sa rédaction doit, en outre, démontrer la maîtrise de la méthode de travail scientifique en droit.

Sous réserve de circonstances particulières, le mémoire comprend environ 120 pages, excluant les annexes.

(II-5.2.6.1, Cons. 19 février 1975; 22 mai 1986, 15 octobre 1987; 15 janvier 1996; 28 avril 1997)

2- L'étudiant-e doit, avant la fin de son second trimestre d'inscription au programme inscrire le sujet de son mémoire auprès du, de la directeur-trice des programmes de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles, et demander à celui-ci de désigner le, la professeur-e qui en dirigera la réalisation.

(II-5.2.6.2, Cons. 19 février 1975; 22 mai 1986, 15 octobre 1987, 15 février 1988; 15 janvier 1996)

3- Le, la professeur-e qui dirige la réalisation du mémoire peut exiger, de concert avec le, la directeur-trice des programmes de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles, que l'étudiant-e suive au préalable des cours des programmes de baccalauréat ou de maîtrise en droit, ou des cours d'un programme d'une autre faculté ou école.

(II-5.2.6.3, Cons. 19 février 1975; 22 mai 1986; 15 janvier 1996; 31 mars 2010)

4- L'étudiant-e doit présenter son projet de mémoire lors d'un atelier public, présidé par le, la professeur-e qui dirige la réalisation du mémoire, et auquel sont invités les professeurs-es et les étudiants-es.

À la suite de l'atelier, le, la professeur-e qui dirige la réalisation du mémoire fait rapport de l'évaluation de la présentation au, à la directeur-trice des programmes de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles.

(Cons. 15 janvier 1996; 31 mars 2010)

5- L'étudiant-e dont la présentation lors de l'atelier a fait l'objet d'une évaluation positive peut demander l'approbation de son projet de mémoire par le, la directeur-trice des programmes de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles.

(Cons. 15 janvier 1996; 31 mars 2010)

6- L'étudiant-e dépose son mémoire après avoir obtenu tous ses crédits d'enseignement.

(II-5.2.6.4, Cons. 19 février 1975; 22 mai 1986)

7- L'étudiant-e dépose son mémoire auprès du, de la directeur-trice des programmes de 2e et 3e cycles.

(II-5.2.6.6, Cons. 19 février 1975; 22 mai 1986, 15 octobre 1987; 31 mars 2010)

8- Le mémoire est évalué par un jury de trois professeurs-es, formé à l'initiative du, de la directeur-trice des programmes de 2e et 3e cycles et comprenant le, la professeur-e qui a dirigé la réalisation du mémoire.

(II-5.2.6.7, Cons. 19 février 1975; 22 mai 1986, 15 octobre 1987; 15 janvier 1996)

9- Le, la directeur-trice des programmes de 2e et 3e cycles transmet la recommandation du jury à la Faculté des études supérieures.

(II-5.2.6.8, Cons. 19 février 1975; 22 mai 1986, 15 octobre 1987; 15 janvier 1996)

10- Le, la professeur-e qui dirige la réalisation du mémoire s'assure préalablement à toute demande d'autorisation de dépôt final que les corrections exigées par les examinateurs-trices ont été apportées au mémoire par l'étudiant-e.

(Cons. 31 mars 2010)